



Arrêté Municipal N° 40 / 2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
lors des travaux de passage en séparatif de l'assainissement
Grande Rue dans l'agglomération de DAMPIERRE-LES-BOIS

Le Maire de Dampierre-les-bois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée en date du 24 juillet 2026, par l'Entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT BFC – TSA 70011- DARDILLY CEDEX (69134), représentée par M. François VALENT ;

Considérant qu'en raison des travaux de passage en séparatif de l'assainissement dans l'agglomération de Dampierre-les-Bois, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation Grande Rue,

ARRETE

Article 1 :

A partir du 17 août 2026 et pour une durée de 10 jours, la circulation, Grande Rue sur le territoire de la commune, sera momentanément réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux de mise en séparatif de l'assainissement.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, les feux tricolores existants seront condamnés et remplacés par des feux de chantiers et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise SOGEA ENVIRONNEMENT BFC .

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-les-Bois,
Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etupes
SOGEA ENVIRONNEMENT BFC
SDIS

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-les-Bois, le 27 juillet 2026

Le Maire ,

Marc TIROLE

